



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande de modification du produit phytopharmaceutique par l'autorité compétente CLAYTON HEED

de la société CLAYTON PLANT PROTECTION LTD

enregistrée sous le n° 2023-2507

Vu la décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence DEFI (AMM n° 8700462) en date du 2 octobre 2023,

Vu le courrier de l'Anses d'intention de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit CLAYTON HEED en date du 2 octobre 2023,

Considérant que l'autorisation du produit de référence DEFI a été modifiée par l'introduction de mesures de gestion supplémentaires visant à réduire significativement l'exposition des personnes présentes et résidents pour respecter les dispositions de l'article 29 du règlement (CE) n° 1107/2009,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'autorisation du produit CLAYTON HEED,

Considérant que les conditions d'emploi de la présente décision devront faire l'objet d'études d'exposition pour confirmer la réduction de l'exposition des riverains,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique au 1er novembre 2023 et sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement:

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.





Informations générales sur le produit					
Noms du produit	CLAYTON HEED ADVENTURIER CLAYTON CONSCIENT CLAYTON "ORIGINAL 800 EC"				
Type de produit	Générique				
Titulaire	CLAYTON PLANT PROTECTION LTD Bracetown Business Park, Clonee CLONEE DUBLIN 15 Irlande				
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)				
Contenant	800 g/L - prosulfocarbe				
Produit de référence	Nom commercial	DEFI			
Produit de reference	N° AMM	8700462			
Numéro d'intrant	1006-2020.01				
Numéro d'AMM	2220261				
Fonction	Herbicide				
Gamme d'usage	Professionnel				

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit. La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages et des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 17/10/2023



Directeur général Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Liste des usages autorisés										
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)		
14055901 Arbres et	3 L/ha	2/an	-	Non applicable	20	-	-	-		
arbustes*Désherbage*Pépi. Pl. terre		Jniquement pour des applications avec un pulvérisateur à rampe. Jniquement pour des applications en pépinière et en espaces verts.								
14055901 Arbres et	3 L/ha	1/an	-	Non applicable	20	-	-	-		
arbustes*Désherbage*Pépi. Pl. terre	Uniquement pour des applications avec un pulvérisateur à rampe. Uniquement pour des applications en conteneur.									
14055905 Arbres et	3 L/ha	2/an	-	Non applicable	20	-	-	-		
arbustes*Désherbage*Planta t. Pl. terre	Uniquement pour des applications avec un pulvérisateur à rampe. Uniquement pour des applications en pépinière et en espaces verts.									
14055905 Arbres et arbustes*Désherbage*Planta t. Pl. terre	3 L/ha	1/an	-	Non applicable	20	-	-	-		
		Uniquement pour des applications avec un pulvérisateur à rampe. Uniquement pour des applications en conteneur.								

AMM n° 2220261 Page 3 sur 8





Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)	
15105912 Blé*Désherbage	3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 13	F (BBCH 13)	5	-	-	-	
Die Desilerbage	Uniquement su	ır blé dur.							
15105912	3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 13	F (BBCH 13)	5 (dont DVP 5)	-	5	-	
Blé*Désherbage	Uniquement sur blé tendre d'hiver, triticale et épeautre								
16205901	3 L/ha	1/an	au stade BBCH 13	49	20	-	-	-	
Carotte*Désherbage	Uniquement sur carottes de type Amsterdam destinées à la transformation. Uniquement pour les cultures implantées au sud de la Loire. Fractionnement possible sans dépasser la dose maximale autorisée.								
16205901	3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 13	49	20	-	-	-	
Carotte*Désherbage	Uniquement sur carottes de type Amsterdam destinées à la transformation. Uniquement sur les cultures implantées au nord de la Loire. Fractionnement possible sans dépasser la dose maximale autorisée.								
16205901	3 L/ha	1/an	au stade BBCH 13	90	20	-	-	-	
Carotte*Désherbage	Uniquement sur carotte en cycle long (sauf type Amsterdam destinées à la transformation), panais, raifort, persil à grosse racine, salsifis. Uniquement pour les cultures implantées au sud de la Loire. Fractionnement possible si la dose totale des applications ne dépasse pas la dose maximale autorisée.								

AMM n° 2220261





Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)	
16205901	3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 13	90	20	-	-	-	
Carotte*Désherbage	Uniquement sur carotte en cycle long (sauf type Amsterdam destinées à la transformation), panais, raifort, persil à grosse racine, salsifis. Uniquement pour les cultures implantées au nord de la Loire. Fractionnement possible si la dose totale des applications ne dépasse pas la dose maximale autorisée.								
16205901	3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 13	100	20	20	20	-	
Carotte*Désherbage	Uniquement sur céleri-rave Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009								
16555901	3 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	-	-	
Fraisier*Désherbage	Uniquement pour des applications en pépinière								
16805901	3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 13	75	20	-	-	-	
Oignon*Désherbage	Oignon (sauf oignons japonais, bottes et de jours courts), échalote et bulbes ornementaux pas destinées à la production de semences. Fractionnement possible si la dose totale des applications ne dépasse pas la dose maximale autorisée.							emences.	
15105913	3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 13	F (BBCH 13)	5 (dont DVP 5)	-	5	-	
Orge*Désherbage	Uniquement sur orge d'hiver.								

AMM n° 2220261





Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)	
19395901	3 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	F (BBCH 08)	5 (dont DVP 5)	-	5	-	
Pavot*Désherbage	-								
15655901	3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 09	F (BBCH 09)	5 (dont DVP 5)	-	5	-	
Pomme de terre*Désherbage	-								
00610005 Porte graine - Graminées	3 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	-	-	
fourragères et à gazons*Désherbage	Uniquement sur fétuque élevée.								
00606020 Porte graine - PPAMC,	3 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	-	-	
Florales et Potagères*Désherbage	Uniquement so	ur carotte, aneth, c	céleri, cerfeuil, corian	dre, fenouil, pan	ais, persil et oignor	٦.			
19995900	3 L/ha	1/an	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	5	-	
PPAMC*Désherbage	Uniquement sur PPAMC non alimentaire.								
19995900	3 L/ha	1/an		75	5 (dont DVP 5)		5	-	
PPAMC*Désherbage	Uniquement sur fines herbes								

AMM n° 2220261





Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
15105915	3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 13	F (BBCH 13)	5 (dont DVP 5)	-	5	-
Seigle*Désherbage	-							

(1): En attente du renouvellement de l'AMM





Conditions d'emploi du produit

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents

et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 90 %.

Ou à défaut,

Respecter une distance d'au moins 20 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents

et utiliser un matériel homologué pour limiter la dérive de pulvérisation des produits (se référer à la liste actualisée par note de service publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture).

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données avant la date limite, l'autorisation de mise sur le marché sera retirée **sans délai de grâce** pour la vente, la distribution, le stockage et l'utilisation des stocks existants.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir les éléments permettant d'affiner l'évaluation des risques pour les résidents et les personnes présentes enfants, en prenant en compte les conditions d'emplois autorisées.	30/06/2024	-